



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 18024

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes veuves au regard de la taxe d'habitation. En effet, la réglementation actuelle prévoit une exonération de la taxe d'habitation notamment pour les veuves âgées de plus de soixante ans qui ne sont pas imposables sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de modifier le dispositif pour permettre aux veuves qui perçoivent seulement la pension de reversion, soit près de la moitié de la retraite de leur défunt époux, de bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dans les mêmes proportions.

Texte de la réponse

Le législateur a prévu en matière de taxe d'habitation des mesures spécifiques en faveur des personnes veuves de condition modeste. En effet, conformément à l'article 1414 du code général des impôts, elles bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation, quel que soit leur âge, des lors qu'elles remplissent les conditions de cohabitation et de non-imposition à l'impôt sur le revenu prévues au même article. S'agissant des personnes veuves imposables à l'impôt sur le revenu, en revanche, le dispositif applicable est le même que celui institué par les articles 1414 B et 1414 C du code général des impôts pour l'ensemble des contribuables. Ainsi, les personnes qui paient un impôt sur le revenu inférieur à 1 726 francs, en 1994, sont dégrévées à concurrence de 50 p. 100 du montant de l'imposition de taxe d'habitation qui excède 1 762 francs ; enfin, celles dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 16 701 francs, en 1994, sont dégrévées d'office de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,4 p. 100 de leurs revenus sans que cet allègement puisse être supérieur à 50 p. 100 de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 762 francs. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles et de l'engagement de l'État en matière de fiscalité locale qui représente déjà près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur en matière de taxe d'habitation en accordant aux personnes veuves, assujetties à l'impôt sur le revenu, des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les contribuables disposant de revenus équivalents ou inférieurs mais ayant une situation matrimoniale différente. Cela étant, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18024

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 174